

ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

EXCLUSION RELATIVE À LA GRÊLE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Produits agricoles – Risques désignés, et, sauf indication contraire au présent avenant, est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Nonobstant le paragraphe 3.7. LES TEMPÊTES DE VENT OU LA GRÊLE de l'article 3. **RISQUES ASSURÉS** au chapitre **NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE** dudit formulaire, sont exclus du présent formulaire, les pertes ou les dommages atteignant les **produits agricoles** causés par ou découlant de la grêle. Par conséquent, le paragraphe 3.7. est supprimé et remplacé par ce qui suit :

3.7. LES TEMPÊTES DE VENT :

Sont toutefois exclus les dommages causés :

- 3.7.1. directement ou indirectement, que ce soit ou non sous l'effet du vent, d'une tempête de vent, par le poids de la neige ou de la glace, les raz de marée, l'élévation des eaux ou leur débordement, l'inondation, les objets transportés par l'eau, les vagues, la glace, les effondrements ou les glissements de terrain;
- 3.7.2. aux **produits agricoles** se trouvant dans des silos de bois, des serres et des tunnels;

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.